



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 -082

---

**OBJET : Réglementation de la consommation d'alcool sur le territoire de la commune.**

---

**Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la santé Publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le règlement sanitaire départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

**Considérant** le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des enfants et des piétons

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en réunion, favorise et occasionne des nuisances,

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** les interventions effectuées par la Police municipale pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine publique,

## ----- A R R E T E -----

**Article 01 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2009-230 du 23 octobre 2009.

**Article 02 :** A l'intérieur des bâtiments publics communaux, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées tous les jours et à toutes heures, sauf dérogation municipale ou mise à disposition par la collectivité de ces lieux.

**Article 03 :** **En agglomération,** sur l'ensemble des places et voies publiques de la commune se situant dans un périmètre de 200 mètres autour des infrastructures ou bâtiments communaux ou des infrastructures religieuses, il est interdit de consommer tous les jours et à toutes heures des boissons alcoolisées.

**Article 04 :** **En agglomération,** tous les jours entre 11h00 et 06h00, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

**Article 05 :** Les prescriptions des articles 02 à 04 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux consommateurs installés sur des terrasses commerciales autorisées par la commune, aux heures d'ouvertures légales des débits de boissons et à partir du moment où la boisson alcoolisée consommée est délivrée légalement par le débitant de boissons.

- Aux consommateurs d'un débit de boisson temporaire légalement autorisé, à l'occasion de festivités, à conditions que la boisson alcoolisée ait été délivrée par ce débit de boisson temporaire Et que le consommateur reste dans un rayon de 50 mètres de ce débit de boisson temporaire.

**Article 06 :** Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 06 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 07 :** Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 28/05/2024.

Le Maire, Jean François SOTO

P/O François COLOMBIER

Adjoint en charge de la sécurité

